

Arrêt

n° 342 547 du 9 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024 X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [xxx] à Nusaybin où vous avez vécu avec votre famille. Suite aux événements de 2016 à Nusaybin, vous avez vécu avec votre famille à 4 adresses différentes, toujours dans la ville de Nusaybin et durant 4 mois à Batman en date du 11 avril 2016 jusqu'au du 8 août 2016. Vous terminez le lycée en 2018 et vous travaillez dans le magasin de votre frère [V.] à Nusaybin. Depuis 2013, vous pratiquez divers arts martiaux, les enseignez et participez à des compétitions. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2016, des barricades et des tranchées sont construites par des jeunes de votre quartier au sein de la ville de Nusaybin. Vous participez également à la construction de tranchées avec 4 ou 5 amis du quartier car vous voulez récupérer votre liberté, votre identité kurde et lutter pour vos droits. Vous êtes témoin d'atrocités

durant cette période : un de vos élèves de 13-14 ans est tué et une dame âgée est tuée en pleine rue par un tireur d'élite. Depuis, vous n'êtes pas bien psychologiquement.

Votre famille décide de déménager d'abord dans un quartier plus éloigné à Nusaybin puis des membres de votre famille qui n'habitent pas à Nusaybin prennent contact avec vous et vous déménagez dans la ville de Batman auprès d'eux. La situation se calme et le couvre-feu est levé, votre père souhaite retourner à Nusaybin. Votre maison est détruite, il prend donc un nouveau logement. Vous reprenez le sport et l'école. La police est présente partout en ville et établit régulièrement des contrôles identitaires que vous subissez à plusieurs reprises jusqu'à votre départ de Turquie.

La même année, vous vous rendez dans un magasin de réparation à Nusaybin pour récupérer votre ordinateur. Vous êtes encerclé par quatre policiers qui pointent leur arme sur vous. Ils vous demandent de monter dans leur véhicule et vous gardent dedans pendant 4 ou 5 heures où ils vous frappent. Vous êtes libéré grâce à l'intervention du mokhtar.

Toujours en 2016, vous devenez sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples). Vous distribuez des affiches qui concernent les meetings, la fête du Newroz et des informations sur des martyrs dans les quartiers de Nusaybin.

En 2018, vous vous rendez au bureau militaire de Nusaybin pour faire une demande de sursis. Vous passez des examens d'entrée à l'université et on vous octroie un sursis de 5 ans car on vous considère comme étudiant. Vous ne voulez pas faire votre service militaire car les Kurdes y sont maltraités, y subissent des injustices, ne peuvent parler leur langue et sont envoyés au front.

En 2019, des bombes qui viennent de Syrie touchent la ville de Nusaybin, dont une qui est tombée juste sur l'immeuble à côté de votre maison. La police appelle l'ensemble de la population à quitter la zone. Votre père vous demande de rester dans la maison pour la surveiller contre les vols tandis que le reste de la famille quitte les lieux. Deux policiers arrivent et contrôlent la maison. Ils vous demandent pourquoi vous êtes resté et l'un d'eux vous frappe à la tête avec une matraque. Votre ami [H.] vous conduit à l'hôpital pour y être soigné.

En 2020, vous vous rendez à la maison communale de Nusaybin avec votre entraîneur pour recevoir une aide dans le cadre de vos compétitions au niveau national. La commune ne vous accorde aucune aide et vous pensez que c'est à cause de votre identité kurde. Lors des compétitions, vous subissez des discriminations car vous êtes un Kurde originaire de Nusaybin. Vous êtes insulté et à une reprise, les vitres de votre véhicule sont brisées.

Suite aux événements de 2016, la police procède à des arrestations de personnes ayant participé aux barricades. En juillet 2021, la police arrête votre ami car il s'est impliqué dans la construction des barricades. Vous pensez que vous pourriez être arrêté à votre tour et vous décidez de quitter la Turquie.

Le 20 octobre 2021, vous prenez un avion pour l'Espagne. Le 21 octobre 2021, vous montez dans second avion pour arriver en Belgique. Une fois arrivé, vous déchirez votre passeport sur les conseils d'un passeur qui vous aide à obtenir votre visa. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 02 février 2022 (cf. Annexe 26).

Depuis le 1er janvier 2023, vous êtes insoumis.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté par vos autorités à cause de votre implication dans la construction de tranchées. Vous craignez également d'être envoyé directement au service militaire à cause de votre insoumission.

A l'appui de votre demande internationale, vous versez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie d'une page Internet relative à vos obligations militaires indiquant que depuis le 1er janvier 2023 vous êtes recherché comme étant absent à l'appel, une copie d'un document attestant que vous avez passé un examen d'entrée universitaire, une copie d'un historique de vos adresses, une copie d'une photo de vous blessé à la tête, des copies de photos de Nusaybin après les faits de 2016, des copies de

photos de votre maison à Nusaybin qui a été détruite lors des événements de 2016, des copies de divers documents relatifs à votre pratique des arts martiaux, de vos titres dans ce domaine et de vos compétitions et la copie d'un diplôme de lycée de 2019.

Vos frères [F.] (S.P.: [xxx]) et [A.] (S.P.: [xxx]) ont également introduit une demande de protection internationale, lesquelles sont traitées concomitamment à la vôtre. Vous avez également un oncle en Belgique [T.R.] (S.P.: [xxx]), lequel n'a pas été reconnu réfugié. Vous avez également deux cousins de votre père en Allemagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 13 avril 2023 et le 05 mai 2023, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels; copies qui vous ont été envoyées le 16 mai 2023. A ce jour, ni votre avocat ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous justifiez votre départ de Turquie en raison de votre crainte d'être arrêté pour avoir participé à la construction de tranchées en 2016 à Nusaybin (Notes de l'Entretien Personnel du 13-04-2023 (NEP 1), p. 23 et Notes de l'entretien personnel du 05-05-2023 (NEP 2), p.19). Vous invoquez également votre qualité d'insoumis et votre refus d'accomplir vos obligations militaires (NEP 1, p. 19 et NEP 2, p. 16). Vous faites part également des discriminations que vous avez subies dans le cadre de vos activités sportives à cause de votre origine kurde (NEP 2, p. 17) ainsi que la situation sécuritaire prévalant à Nusaybin (NEP 1, p.17).

Premièrement, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, s'agissant de votre crainte d'être arrêté à cause de votre participation à l'édification de tranchées en 2016 à Nusaybin (NEP 1, pp. 16-18), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun début de preuve prouvant que vous êtes dans le collimateur de vos autorités.

A ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 19 mars 2024).

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via Internet à son e-Devlet. Si vous soutenez ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 19 mars 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur Internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vous-même déclaré avoir accès à la plateforme e-Devlet via votre compte bancaire (NEP 2, p. 5). Partant, celui-ci est en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant une éventuelle procédure judiciaire dont vous feriez l'objet. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire ; laquelle ne peut dès lors être considérée comme établie.

Interrogé sur la façon dont les autorités auraient pu apprendre votre participation à la construction de tranchées, vous dites ne pas savoir si elles sont au courant (NEP 1, p. 23). Vous déclarez également qu'il y peut-être une procédure ouverte contre vous mais qu'elle n'est pas officielle et que ce caractère non officiel justifie que vous ne pouvez fournir aucun document concernant l'existence de cette procédure, explication nullement pertinente étant donné qu'il ne s'agit que d'une simple supposition de votre part (NEP 2, p. 20).

Par ailleurs, si vous déclarez avoir un ami dénommé [C.] qui a été arrêté pour avoir aidé à la construction de barricades, force est de constater que vous ne déposez aucune preuve de sa situation judiciaire (NEP 2, p. 20). Quand bien même cette personne aurait été arrêtée et emprisonnée, quod non en l'espèce, vous déclarez ne pas savoir pour quel motif elle a été arrêtée mais vous pensez que c'est lié aux barricades car votre ami n'aurait rien fait d'autre (NEP 1, p. 24). Il ne s'agit que d'une simple hypothèse de votre part étayée par aucun élément de preuve.

Partant, quand bien même vous auriez participé aux événements des tranchées en 2016, force est de constater que votre crainte qui en découle demeure purement hypothétique, d'autant que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités à cause de votre participation à la construction de tranchées (NEP 1, p. 24). De plus, depuis votre départ, votre famille restée vivre à Nusaybin n'a reçu aucune visite des autorités vous concernant et n'a rencontré aucun problème (NEP 1, p. 7 et p. 8).

Deuxièmement, s'agissant de votre qualité d'insoumis (NEP1, p. 4), vous versez une copie d'une page Internet relative à vos obligations militaires indiquant que depuis le 1er janvier 2023 vous êtes recherché comme étant absent à l'appel (fardes "Documents", document 2). Ce document permet de tenir pour établie votre qualité d'insoumis.

Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 13 septembre 2023), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques.

À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique,

sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison ; enfin, si un insoumis est appréhendé et qu'il s'avère qu'il a déjà été averti à une reprise, il recevra de nouveau une amende et risquera alors d'être emmené de force au centre de recrutement - et non directement sous les drapeaux comme vous le prétendez (NEP 1, p. 21 et NEP 2, p. 16) pour faire les démarches nécessaires avant d'être remis en liberté. Ces amendes, émises par l'autorité militaire, sont envoyées par la poste et apparaissent sur e-Devlet. Or, vous n'avez manifestement jamais reçu la moindre amende à ce jour car ayant accès à votre e-Devlet, vous n'avez rien versé à ce sujet.

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission.

Concernant les motifs qui sous-tendent votre refus d'effectuer votre service militaire, vous déclarez refuser d'aller sous les drapeaux car vous pouvez être en tant que Kurde envoyé dans une région kurde pour combattre, être tué et que votre mort soit maquillée en suicide. Vous seriez obligé de parler le turc et vous pourriez être victime d'injustices, de maltraitements voire de tortures (NEP 1, pp. 19-20 et NEP 2, p. 21).

Or, les informations objectives jointes à votre dossier administratif rapportent une situation générale différente de celle que vous dépeignez (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 13 septembre 2023). D'après ces informations, le nombre de conscrits qui se suicident suite à des mauvais traitements durant leur service militaire est en baisse ces dernières années suite aux efforts fournis par les autorités pour s'attaquer au problème. Des sources indiquent que si les Kurdes peuvent être confrontés à des brimades, des moqueries et des actes de violence de la part d'autres soldats, mais de nombreuses sources ne font pas mention de cette question et d'autres lui attribuent un caractère isolé. Peu de cas de violence contre des conscrits kurdes ont été rapportés au cours des dernières années par les sources consultées par le centre de recherche du Commissariat général. Par ailleurs, plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Enfin, depuis une dizaine d'années, l'armée turque a professionnalisé son fonctionnement. Des brigades antiterroristes professionnelles ont été mises sur pied et la proportion de conscrits dans l'armée a continué à baisser. Depuis la reprise des combats au cours de l'été 2015, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas.

Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience.

Pour finir, le Commissariat général rappelle que la possibilité de racheter son service militaire a été étendue aux insoumis suite à un amendement à la loi entré en vigueur en juillet 2022 (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Rachat du service militaire, 14 septembre 2023).

Troisièmement, vous faites part de deux arrestations vous concernant par vos autorités. La première s'est déroulée en 2016 alors que vous alliez chercher votre ordinateur dans un magasin. Quatre policiers vous ont mis dans leur voiture, vous ont frappé et vous ont libéré 4 à 5 heures plus tard après l'intervention du *mokhtar* (NEP 1, p. 17, NEP 2, pp. 11-12).

A la question de savoir s'il y a eu des suites à cette arrestation, vous répondez par la négative et vous dites qu'ils n'ont même pas pris vos données d'identité (NEP 2, p. 13). En 2019, alors que les autorités demandent d'évacuer le quartier pour raison de sécurité suite aux bombardements liés à la Syrie proche, vous décidez de rester pour éviter les vols dans l'habitation familiale. Deux policiers patrouillent, vous demandent pourquoi vous n'avez pas quitté les lieux et vous frappent et un ami vous conduit à l'hôpital où vous recevez des points de suture à la tête. Votre identité n'a pas été prise par les policiers (NEP 1, p. 18, NEP 2, pp. 14-15 et *farde* "Documents" – document 5 : photo de votre blessure à la tête). Notons que ces deux faits se sont déroulés chacun dans un contexte bien particulier – la construction de tranchées en 2016 et la demande d'évacuation de votre quartier par les autorités pour raison de sécurité suite au conflit en Syrie en 2019 – et qu'ils n'ont eu aucune suite. Dès lors, ils ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution actuelle et vous ne fournissez aucun élément concret qui permet de penser que de tels faits pourraient se reproduire.

Quatrièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre peur d'être arrêté pour avoir participé à la construction de tranchées en 2016 et de subir de mauvais traitements lors de l'accomplissement de votre service militaires a été remis en cause, il

reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. Vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De fait, vous déclarez que dans le cadre de vos activités et compétitions sportives, vous ne receviez aucune aide financière de l'Etat par ce que vous êtes un Kurde de Nusaybin, que vous étiez insulté durant les matchs et que les arbitres étaient changés pour vous défavoriser. Vous expliquez que les vitres de votre voiture auraient été brisées une fois par des nationalistes turcs (NEP 1, p. 11 et NEP 2, pp. 17 et 18). Or, ces faits ne vous ont nullement empêché de continuer vos activités sportives et d'y exceller. De fait, vous êtes devenu champion de Turquie en 2019 (NEP 1, p. 11).

En ce qui concerne l'augmentation de la présence policière après les événements de 2016 et dès lors l'augmentation des contrôles d'identité, il s'avère que les policiers contrôlaient votre carte d'identité, vous gardaient un peu et puis vous laissaient partir (NEP 2, p. 16). De tels contrôles d'identité ne vous ont nullement empêché de travailler, de vous déplacer et de continuer vos activités sportives.

Cinquièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. vous dites être sympathisant du HDP depuis 2016 et vous déclarez avoir eu comme seule activité la distribution, dans la rue, d'affiches et de documents annonçant l'organisation de meetings, de Newroz ou faisant référence à des martyrs (NEP 1, pp. 14 et 15).

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (fardes « Informations sur le

pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. De fait, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités dans le cadre de la distribution d'affiches que vous faisiez seul (NEP 1, pp. 15). Partant, rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier en tant que sympathisant du HDP.

Sixièmement, concernant vos problèmes psychologiques survenus après les événements de 2016 suite à ce que vous auriez vu durant ces derniers, il s'avère que vous n'avez à aucun moment jugé nécessaire d'être suivi par un psychologue (NEP 1, p. 17 et NEP 2, p. 5) et que ces derniers ne reposent que sur vos seules allégations. De plus, notons que ces derniers à supposer qu'ils soient établis – quod non en l'espèce – ne vous ont nullement empêché de mener à bien vos deux entretiens en exposant les faits justifiant votre demande de protection et de répondre aux questions qui vous ont été posées.

Septièmement, s'agissant de la présence de membres de votre famille en Europe – un oncle en Belgique et des cousins de votre père en Allemagne -, vous ne savez nullement s'ils ont été reconnus réfugiés (NEP 1 p. 8). En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille résidant en Europe.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, vous invoquez la destruction de votre habitation en 2016 liée à la situation sécuritaire à Nusaybin à cette période et les bombardements dans votre quartier en 2019 proche de la Syrie (NEP 1, p. 18), faits que vous appuyez par des photos de 2016 (farde "Documents" – documents 6 à 8). Vous faites part de ces événements pour justifier l'insécurité régnant dans votre région. Force est d'abord de constater que le Commissariat général ne remet pas en cause ces deux événements datant de 2016 et de 2019. Toutefois, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Vous dites d'ailleurs que c'est calme actuellement (NEP1, p. 24). Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, vous versez une copie de votre carte d'identité, une copie d'un document attestant que vous avez passé un examen d'entrée universitaire, une copie d'un historique de vos adresses, des copies de divers documents relatifs à votre pratique des arts martiaux, de vos titres dans ce domaine et de vos compétitions et la copie d'un diplôme de lycée de 2019. Ces documents attestent votre identité, votre

nationalité, votre parcours scolaire, vos différentes adresses en Turquie et vos activités sportives, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. S'agissant du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la « violation » :

- des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2° du Protocole du 31 janvier 1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision est motivée de manière insuffisante, inadéquate et constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la « violation » :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires jugées nécessaires par le Conseil.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« 3. Article de presse ;

4. Capture d'écran indiquant qu'il est considéré comme insoumis par les autorités turques depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

5. Preuve du lien familial avec R.T. ».

4.2. Le 5 février 2026, la partie défenderesse fait parvenir, par le système électronique J-Box, une note complémentaire à laquelle elle joint trois rapports de synthèses rédigés par son centre de documentations inventoriés de la manière suivante :

A. « COI Turquie - E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires - 01.12.25

B. COI Turquie - DEM Parti, BDP - Situation actuelle - 09.12.24

C. COI Turquie - Le service militaire - 09.10.25 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « Photos

- Informations objectives » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde, invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de sa participation aux événements à Nusaybin (création de tranchées et de barricades, témoin de bombardements et de leurs conséquences, destruction du domicile familial,...). Il déclare être insoumis au service militaire. Il met aussi en avant son activisme en faveur de partis politiques pro kurde ainsi que les discriminations dont il dit avoir été victime dans le cadre de ses activités sportives en raison de son origine kurde.

6.3. Après examen des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5.1. En l'espèce, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale ne sont pas contestés par la partie défenderesse et peuvent être tenus pour établis:

- l'identité du requérant, sa nationalité turque, son ethnie kurde, le fait qu'il soit originaire de Nusaybin ;
- la participation du requérant aux événements des tranchées à Nusaybin en 2016 alors qu'il a 16 ans durant lesquels la maison familiale a été détruite ;
- la qualité d'insoumis du requérant ;
- les deux arrestations brèves du requérant en 2016 et en 2019 ;
- la sympathie du requérant pour un parti politique pro-kurde et les activités qu'il a menées pour le compte de celui-ci en Turquie ;
- les activités politiques menées en Belgique par le requérant ;
- la présence de deux frères du requérant en Belgique où ils ont également introduit une demande de protection internationale.
- la présence de plusieurs membres de famille hors de Turquie dont un oncle devenu belge.
- les contrôles d'identité et fouilles régulières auxquels il a été soumis en fonction de son origine.

6.5.2. Ensuite, les informations générales présentes au dossier de la procédure corroborent les propos tenus par le requérant en lien avec son profil ethnique, familial et politique (voir, notamment les COI Focus « Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) » du 29 novembre 2022 et « TURQUIE : DEM Parti, DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2024). En outre, si cette documentation ne permet pas de conclure en l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes d'origine kurde, ou de tous les militants du HDP et, plus globalement de la cause kurde, ou de toutes les personnes perçues comme telles, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins qu'elle appelle à une grande prudence.

6.5.3. En définitive, le Conseil estime que les éléments non contestés pris dans leur ensemble, le caractère constant et plausible des propos du requérant et le contexte prévalant en Turquie suffissent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

6.5.4. Si la partie défenderesse n'estime pas établie la situation des cousins T.L. et T.M. que le requérant présentait comme ayant rejoint la guérilla dans les montagnes, le Conseil constate que le requérant et ses frères ont précisé à l'audience avec constance et vraisemblance et avancé des éléments de preuve quant au décès révélé très récemment d'un des cousins en tant que militant pro-Kurde actif dans la rébellion.

6.6. Concernant la présence de certains membres de la famille du requérant à Nusaybin et le rachat par deux de ses frères de leur service militaire, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion, le Conseil devant examiner la situation personnelle du requérant et non celle des membres de son entourage.

Quant au constat de la décision attaquée, afférent à l'absence d'élément de nature à indiquer que le requérant serait concerné par des poursuites judiciaires, le Conseil rappelle qu'une crainte peut être considérée comme fondée si une probabilité raisonnable de persécutions existe en cas de retour dans le pays d'origine et qu'elle ne requiert nullement une quasi-certitude qu'elles surviennent. En tout état de cause, le requérant établit à l'audience qu'il est considéré comme un réfractaire au service militaire par les autorités turques.

6.7. Pour le surplus, la circonstance que le persécuté au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit que le requérant a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques et de son origine ethnique, au sens de l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

6.11. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE